



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00829

Numéro SIREN : 802 866 640

Nom ou dénomination : GRIMB

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2014 sous le numéro de dépôt 4419

ARRIVÉ au Greffe De Commerce



STATUTS SARL

GRIMB

Rue du Pavé de Riou

49400 DISTRE

SARL au capital de 5 000 euro(s)

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSSIGNES :

- Mademoiselle Amélie BOUTBIEN né(e) le 12/08/1982 à NANTES, de nationalité française, célibataire demeurant(e) 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG
- Monsieur Grégory SANZ PASCUAL né(e) le 12/05/1973 à SAUMUR, de nationalité française, célibataire demeurant(e) 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSCRIPTIONS :

- Monsieur AMELIE HOUTRIEN (née) le 12.04.1965 à NANTES, de nationalité Française, célibataire (domiciliée) 43 rue de la gare 49100 SAINT CYR EN VAL
- Monsieur AMELIE HOUTRIEN (née) le 12.04.1965 à NANTES, de nationalité Française, célibataire (domiciliée) 43 rue de la gare 49100 SAINT CYR EN VAL

On a vu et a signé en présence :

Article 1 : Forme.

Il est formé par soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de : GRIMB

Article 3 : Durée.

La durée de la société est fixée pour une durée 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4 : Siège social.

Le siège social de la société est fixé à :
Rue du Pavé de Riou
49400 DISTRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 : Exercice social.

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2015.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 : Objet social.

CLUB DE REMISE EN FORME

Vente de produits diététiques, vêtements, matériels et équipements sportifs
organisations d'événementiels,
coaching sportif à domicile

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 7 : Apports.

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMERAIRES

Mademoiselle Amélie BOUTBIEN

souscrit la somme de 2 501 euros
et libère la somme de 2 501 euros

Monsieur Grégory SANZ PASCUAL

souscrit la somme de 2 499 euros
et libère la somme de 2 499 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES : 5 000 euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 5 000 euros

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 0 euro

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 5 000 euros

Le capital social est libéré en une seule fois.

Les apports constitués du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMÉRIQUES

Monsieur André BOUTIER	soient la somme de 2 500 euros
Monsieur Georges VAN BASTEL	soient la somme de 2 500 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRIQUE : 5 000 euros
TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 0 euro
MONTANT TOTAL DES APPORTS : 5 000 euros

Le capital social est libéré en une seule fois

Article 8 : Capital social.

Le capital social s'élève à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Cinq mille (5 000) parts sociales égales de un euro (1 €) chacune, libérées pour la partie en numéraire à hauteur de 100 %.

Elles sont attribuées de la façon suivante :

Mademoiselle Amélie BOUTBIEN	2 501 parts
Monsieur Grégory SANZ PASCUAL	2 499 parts

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 5 000 parts

Article 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit :

- 1) à une voix dans tous les votes et délibérations,
- 2) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet

1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- 1) le conjoint, un ascendant ou descendant devient associé après avoir été agréé par les autres associés. Les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.

- 2) La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de cent mille francs (100 000 F).
 (un mille (1 000) parts sociales égales de un euro (1 F) chacune, libérées pour la partie en
 numéraire à hauteur de 100 %.

Elles sont attribuées de la façon suivante :

Madame Marie-Agnès BOUABEN 2 501 parts
 Monsieur Georges VAN PASSEL 7 499 parts

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 10 000 parts

Article 9 : Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

(Chaque part émise est dotée de :

- 1) à une voix dans toutes les assemblées de délibération.
- 2) à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales qu'elle détient pour la répartition de la somme d'argent et des bénéfices, tant qu'il n'y a pas eu de répartition de la somme d'argent et des bénéfices. La répartition de la somme d'argent et des bénéfices est faite par l'assemblée générale ordinaire. La répartition de la somme d'argent et des bénéfices est faite par l'assemblée générale ordinaire. La répartition de la somme d'argent et des bénéfices est faite par l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible. Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'à un seul titulaire. Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'à un seul titulaire. Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'à un seul titulaire.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.
 Conformément à l'article 1832 du Code de Commerce, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un seul titulaire. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un seul titulaire. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un seul titulaire.

1900 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fait sous les conditions suivantes :

- 1) La cession des parts sociales de la société se fait sous les conditions suivantes :
- 2) La cession des parts sociales de la société se fait sous les conditions suivantes :

Article 12 : Nomination et pouvoir du / des gérant(s).

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Toutefois les cogérants, en cas de pluralité de gérants, ne pourront l'un sans l'autre, engager la société pour un acte excédant la gestion courante et notamment, mais non exclusivement :

- toute cession d'actifs immobilisés pour un montant supérieur à 1000 €
- tout prêt ou concours bancaires
- toute convention sur le fond de commerce ou les murs commerciaux (baux compris)
- toutes embauches de salaires, modification et résiliation de contrat
- toutes garanties sur les actifs sociaux
- toutes cautions, accords ou garanties au profit d'un tiers
- toute forme de participation dans d'autres sociétés
- tous achats supérieurs à 1000 €
- toutes conventions augmentant ou restreignant les activités de la société ainsi que celle engageant la société pour un montant supérieur à 1000€ par an à l'exception des services d'eau, électricité ou énergie en général.

Article 13 : Durée des fonctions du / des gérant(s).

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

Article 15 : Décisions des associés.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance,

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

Article 12 : Nomination et pouvoirs du gérant(s)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.
En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans les rapports avec les associés, le gérant est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la société. Il est responsable de l'ensemble des actes de gestion de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle confier toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.
Toujours les gérants, en cas de pluralité de gérants, ne peuvent être liés sans l'autorité engageant la société pour un acte excédant la gestion courante et ordinaire, mais non exclusivement :

- toute cession d'actifs immobiliers pour un montant supérieur à 1000 F
- tout prêt ou concours financier
- toute convention qui s'étend à tout ou à une partie des communs aux associés
- toutes acquisitions de valeurs mobilières et assimilées de capital
- toutes dépenses sur les actifs sociaux
- toutes cautions, avances ou garanties au profit d'un tiers
- toute forme de participation dans d'autres sociétés
- tout acte supérieur à 1000 F
- toutes conventions engageant ou restreignant les activités de la société ainsi que celle engageant la société pour un montant supérieur à 1000 F par an à l'exécution des services de son activité de gestion en général.

Article 13 : Durée des fonctions du gérant(s)

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Les associés peuvent renouveler à tout moment en prévision de la fin de la durée de leur mandat à l'expiration de laquelle ils sont toujours rééligibles par l'assemblée unique ou en cas de pluralité d'associés, par deux ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est rééligible par les associés pour cause légitime. La réélection sans justification peut donner lieu à demandes et interdictions. Le gérant pourra résilier son mandat libre et de plein gré, sans que le mandat ou les modalités soient déterminées ultérieurement par décision ordinaire de l'assemblée unique ou des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes

L'assemblée unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque le statut dépose les actifs sociaux par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

Article 15 : Déclassement des associés

L'assemblée unique ou les associés peuvent, sous réserve de la loi et des statuts de la société, la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions de déclassement sont prises en assemblée ou par consultation écrite à la diligence de la majorité.
La cession de parts sociales de la société se fait sous les conditions suivantes :

1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 : Nature des décisions des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) Décisions ordinaires :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués par le président de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les motifs à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter par la totalité de ses parts sociales ou par son conjoint, l'autre personne morale ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toutefois, lorsque l'assemblée des associés est convoquée par un associé-vertuel, mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénom des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant ou le président spécial, conformément au paragraphe 1 de l'article 183 du Code de Commerce et tenu au siège social.

3) Constitution des votes

En cas de pluralité d'associés, la garantie adossée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à l'assemblée par les motifs « oui », « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu avant la date indiquée est considéré comme ayant voté « abstention ». Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant, selon les formes indiquées pour les procès-verbaux des assemblées, mais, à mentionner que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 18 : Nature des décisions des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) Décisions ordinaires :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'élire ou de réélire le gérant et d'élire ou de réélire le président spécial,
- de nommer ou de révoquer le gérant ou le président spécial,
- d'approuver les comptes annuels, les comptes intermédiaires et les comptes de l'ensemble des parts sociales.

Elles ne peuvent être prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, la majorité de plus de la moitié des parts sociales est requise pour la prise de la décision.

2) Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'augmentation ou la diminution du capital social, la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ne peuvent être prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La modification du capital social est soumise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. La modification du capital social est soumise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : Approbation et publicité des comptes.

1) Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

2) Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 : Affectation des résultats.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 19 : Paiement des dividendes.

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la

- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : Approbation et publicité des comptes.

1) Approbation des comptes : Le bilan et compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le conseil sont soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire ou des assemblées tenues en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer un double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes.

- les comptes annuels le rapport de gestion ainsi que le bilan et l'annexe sont déposés aux commissaires aux comptes.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, en cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 : Affectation des résultats.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce fonds ne peut être distribué que par décision du conseil d'administration. Le bénéfice distributable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminue des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmente du report bénéficiaire sur les bénéfices. L'assemblée générale préfixe ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires et extraordinaires ou de rembourser à tout venant.

Le solde, s'il en existe, pour le compte des réserves, proportionnellement à la quantité de parts qu'il détient, est réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent. Le répartition est effectuée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, une décision de la collectivité de concert avec l'administrateur, en assemblée générale ordinaire, peut être prise d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites au compte spécial pour les pertes sur les bénéfices des exercices antérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'absence ou d'absence de l'affectation du bénéfice distributable dans les mêmes conditions que les cas de publicité des comptes.

Article 19 : Paiement des dividendes.

Les dividendes ou sont fixés par l'assemblée générale ou par l'assemblée ordinaire. Le mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sous protection accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la durée ou en cas de dissolution la liquidation est mise par le gérant en formation ou à défaut par tout liquidateur désigné par l'assemblée ordinaire ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils jugent bon l'actif de la

société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

11. *Journal of the American Medical Association*, 1967, 202: 1007-1010.

Article 22 : Frais.

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

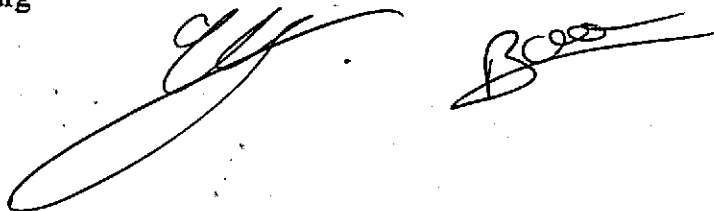
Article 23 : Publicité et pouvoirs.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

Article 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts :

Fait à Saint Cyr en Bourg
Le 12 juin 2014
En 6 exemplaires



Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires estimés par le président lors de ses consultations seront supportés conjointement et solidairement par les associés au prorata de leur participation. L'immatriculation de la société au registre du commerce, A compter de l'année d'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les supporter avec toute régularité de son budget et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi en date de constitution de la présente société, les pouvoirs sont donnés à toutes les personnes légalement pourvues dans le département du siège social. Toutefois, sont données au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

Article 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

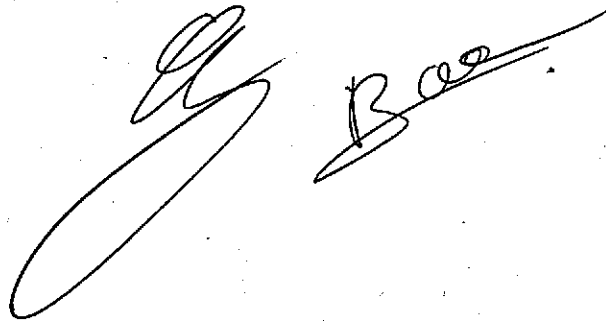
En l'état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présentes statuts :

Fait à Saint Omer le 12 juin 2014
En 0 exemplaires

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION

- Formation PRO INSTRUCTEURS LES MILLS
STARTER PACK COMPLET (FI)
Facture n°14050430 du 30/05/2014
Montant TTC 2 988,00€

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of connected strokes.

ANALYSIS

FOOTWEAR ENDOGENOUS
EVALUATION OF A FOOTWEAR FOR ENDOGENOUS

FOOTWEAR PROPERTIES
STARTER PACK COMPLETE
Footwear 12004 to 12007 2014
Material: TPU 12004

GRIMB

Rue du pavé de Riou
ZA du Champ Blanchard
49400 DISTRE
RCS en cours



Le 12 juin 2014, sont présents au siège :

- Mademoiselle Amélie BOUTBIEN née le 12/08/1982 à NANTES, de nationalité française, célibataire, demeurant au 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG
- Monsieur Grégory SANZ PASCUAL né le 12/05/1973 à SAUMUR, de nationalité française, célibataire, demeurant au 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Grégory SANZ PASCUAL, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA GERANCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de gérant(e) telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Mademoiselle Amélie BOUTBIEN née le 12/08/1982 à NANTES, de nationalité française, célibataire, demeurant au 43 rue de la cave herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG
celle-ci présente, déclare accepter ces fonctions.
- Monsieur Grégory SANZ PASCUAL N2 LE 12/05/1973 à SAUMUR, de nationalité française, Célibataire, demeurant au 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG
Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la gérance sera déterminée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Signature des intervenants :

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC SAUMUR 35 RUE D'ORLEANS BP 117 49413 SAUMUR CEDEX

déclare et atteste avoir reçu la somme de 5 000 €.

M GREGORY SANZ PASCUAL ET MLE AMELIE BOUTBIEN , gérants de la société SARL GRIMB EN FORMATION , S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe ZA DU CHAMPS BLANCHARD RUE DU PAVE DE RIOU 49400 DISTRE, déclarent sous leur seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	MLE AMELIE BOUTBIEN 43 RUE DE LA CAVE HERPIN 49260 SAINT CYR EN BOURG
Nombre de parts	2501
Montant versé	2 501 €
2e associé	M GREGORY SANZ PASCUAL 43 RUE DE LA CAVE HERPIN 49260 SAINT CYR EN BOURG
Nombre de parts	2499
Montant versé	2 499 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30047 14222 00020485702 40 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 juin 2014

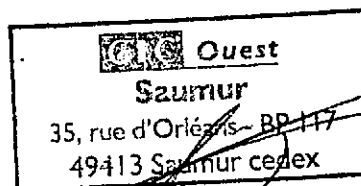
Le déposant
("lu et approuvé")
signature

Lu Et Approuvé

lu et approuvé

RCC

La banque
(cachet et signature)



ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le 16 JUIN 2014

